

Montreuil, le 26/02/2026

**Note
aux opérateurs**

Objet : Taxe sur les importations d'articles de marchandise contenus dans des envois de faible valeur dites taxe sur « les petits colis » (TPC) - modalités de déclaration et de paiement de la taxe (article 82 LF 2026)

PJ : Annexe 1. Principes de taxation
Annexe 2. Tableau récapitulatif sur le régime de la taxe sur les importations d'articles de marchandise contenus dans des envois de faible valeur
Annexe 3. Pas à pas sur les modalités d'enregistrement à la DGDDI pour les opérateurs enregistrés au IOSS pour l'obtention de façon mensuelle des données de liquidation de la taxe sur la déclaration H7
Annexe 4. logigramme sur la taxe sur les importations d'articles de marchandise contenus dans des envois de faible valeur
Annexe 5. Gestion du report de flux de DELTA H7 vers DELTA IE – Volet Import

L'article 82 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 introduit à compter du 1^{er} mars 2026 une taxe sur les importations d'articles de marchandise contenus dans ce type d'envois.

Cette taxe constitue une première étape afin de renforcer les moyens de contrôle de la douane dans le traitement de ce type de flux. Elle s'articule étroitement avec les dispositifs suivants prévus au niveau de l'Union européenne :

- la suppression à compter du 1^{er} juillet 2026 de la franchise des droits de douane sur les envois de faibles valeurs et l'introduction de droit de douane forfaitaire de 3€ par article contenu dans ce type d'envois [règlement (UE) 2026/382 du Conseil du 11 février 2026] ;

- le remplacement envisagé de la taxe par une taxe européenne permettant de couvrir les frais de gestion pour les contrôles douaniers sur les envois de faible valeur, au plus tard au mois de novembre 2026.

DGDDI
Sous-direction de la Fiscalité douanière
Sous-direction du Commerce international
Bureau FID1 – Coordination, loi de finances, énergie et fiscalité frontalière
Bureau COMINT1 – Politique du dédouanement
11, rue des Deux Communes
93558 MONTREUIL Cedex
Site Internet : www.douane.gouv.fr
Courriel: dg-comint1-delta@douane.finances.gouv.fr / dg-fid1@douane.finances.gouv.fr

Réf. : 26000035

La présente note vise à présenter les informations à renseigner dans l'application H7 (1) et les modalités de déclaration, de liquidation et de paiement de la taxe (2).

1. Informations à renseigner dans l'application de dédouanement DELTA H7

La taxe s'applique uniquement aux importations dédouanées au moyen de la déclaration dite « H7 ». En fonction des cas, certaines mentions doivent apparaître sur la déclaration en douane afin de différencier les 4 cas cités ci-dessus.

Redevable	Mentions spécifiques dans DELTA H7
Assujetti enregistré à l'IOSS	N° IOSS à renseigner et le régime complémentaire F48
Assujetti et personne morale non assujettie soumis à obligation d'identification à la TVA en France hors IOSS	Indiquer le numéro d'identification à la TVA et le code régime C07 Pour l'application de la franchise de 22€ sur les envois commerciaux à destination des DROM, il convient de saisir le code régime C07 avec le CANA 0089
Opérateur non tenu à une obligation d'identification à la TVA en France	Code G0008 dans les mentions spéciales sans code régime complémentaire Pour l'application de la franchise de 22€ sur les envois commerciaux à destination des DROM, il convient de saisir le code régime C07 avec le CANA 0089
Particulier non assujetti à la TVA	Hors franchise : Code G0008 dans les mentions spéciales avec le régime complémentaire C07 Dans le cas de l'application du régime simplifiée de collecte de la TVA, il convient d'indiquer le code régime complémentaire F49 Franchise : Code G0008 dans les mentions spéciales Pour l'application de la franchise de 45€ sur les envois entre particuliers (C2C), il convient de saisir le régime complémentaire C08 Pour l'application de la franchise de 22€ sur les envois commerciaux à destination des DROM, il convient de saisir le code régime C07 avec le CANA 0089.

Par ailleurs, les opérations exclues du champ d'application de la TPC doivent être dédouanées avec les mentions suivantes :

Exclusion	Mentions spécifiques dans DELTA H7
Importations en provenance des parties des territoires nationaux des États membres de l'Union européenne qui ne relèvent pas du TDU ¹ tel que défini par le 1 de l'article 4 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (CDU)	CANA 1278
Importations sur les territoires de Mayotte, de Guyane et de Saint-Martin	CANA 1279

Quel que soit le redevable de la taxe sur les petits colis, la déclaration H7 procède automatiquement à la liquidation de son montant.

2. Modalités de déclaration, de liquidation et de paiement de la taxe

Cette taxe est déclarée et acquittée selon deux modalités :

- selon le régime déclaratif de TVA dont relève le redevable soit mensuellement, soit de façon trimestrielle dans les conditions qui seront précisées par décret conformément à l'article L. 161-1 du code des impositions sur les biens et services (CIBS) (compétence DGFIP) ;
- dans les cas relevant du I de l'article 1695 du CGI, sur la déclaration en douane et selon les mêmes modalités que les droits et taxes déclarés dans les mêmes conditions (compétence DGDDI).

2.1 Personnes devant accomplir les formalités auprès de la DGFIP : assujettis enregistrés au IOSS, assujettis et personnes morales non assujetties ayant l'obligation de s'identifier à la TVA en France.

La taxe sera déclarée et liquidée par les redevables sur l'annexe à la déclaration de TVA : formulaire n° [3310-A-SD](#), ligne 4340. La diffusion de l'imprimé, comportant cette nouvelle ligne, sera effectuée sur le site impots.gouv.fr.

L'accomplissement de l'obligation déclarative ainsi que le paiement correspondant devront obligatoirement être effectués par voie électronique, conformément aux dispositions du III de l'article 1649 quater B quater et de l'article [1695 quater](#) du CGI.

A cette fin, les redevables disposant déjà d'une obligation TVA dans le système fiscal français (déclarant ou non via le guichet IOSS) pourront télédéclarer et télépayer cette nouvelle taxe, depuis leur espace professionnel ou en recourant aux services d'un professionnel de l'échange de données informatisées (Partenaire EDI).

¹ Parties des territoires nationaux des États membres de l'Union européenne qui ne relèvent pas du TDU :

- l'île et les territoires allemands de Helgoland et Büsingen (îles de la mer du nord et territoire enclavé dans la Suisse)

- les îles danoises Féroé et du Groenland

- les territoires espagnols de Ceuta et Melilla

- les collectivités d'outre-mer français (territoires de l'article 74 de la constitution à l'exception de Saint-Martin, à savoir Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Saint-Pierre-et-Miquelon, des Terres australes et antarctiques françaises, de Wallis-et-Futuna, et de Saint-Barthélemy,

- le territoire italien de Livigno

- les îles néerlandaises d'Aruba, Bonaire, Curaçao, Saba, Saint Eustache et Saint-Martin

Pour les redevables qui font partie d'un groupe ayant opté pour le paiement consolidé de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes assimilées, le formulaire n° [3310-CA3G-SD](#) fait également l'objet de cette même évolution.

Les opérateurs immatriculés au guichet IOSS dans un autre État membre que la France, devront, lorsqu'ils ne sont pas connus du système d'information fiscal français, procéder à leur immatriculation via le [guichet unique des formalités d'entreprises](#) (GFE) en suivant le pas-à-pas figurant sur le site de l'INPI dédié aux entreprises étrangères sans établissement stable, accessible [ici](#)). Dans leur demande d'immatriculation, ils devront préciser que l'immatriculation est demandée uniquement pour accomplir les obligations déclaratives concernant la taxe sur les petits colis.

Une fois l'immatriculation obtenue, les redevables devront activer leur espace professionnel et adhérer aux services « déclarer » et « payer » la TVA au moyen de l'identifiant et du code qui leur auront été transmis (cf. [Fiche focus sur les téléprocédures EP-SL 1](#) : créer un espace professionnel simplifié et adhérer aux services).

Lorsque le redevable de la taxe, immatriculé au guichet IOSS dans un autre État membre que la France, est déjà connu du système fiscal français pour une autre obligation déclarative que la TVA, alors il devra, depuis son espace professionnel, adhérer aux services « déclarer » et « payer » la TVA (cf. [fiche focus sur les téléprocédures SL 2](#) : Demander une adhésion aux services en ligne en mode expert).

Les redevables de la taxe, immatriculés ou non au guichet IOSS, qui ne sont pas établis dans un État membre de l'Union européenne, ni dans un État figurant sur la liste publiée dans l'[arrêté du 15 mai 2013](#), devront désigner un représentant fiscal selon les mêmes modalités que celles prévues en matière de TVA ([article 289 A du CGI](#)) lorsqu'ils ne sont pas déjà immatriculés à la TVA en France (hors immatriculation au guichet IOSS).

Les dates de dépôt des déclarations ainsi que les modalités selon lesquelles des régularisations pourront être opérées seront précisées prochainement par décret.

Afin que le redevable de la taxe enregistré au IOSS puisse remplir ses obligations déclaratives auprès de la DGFIP, ce dernier peut demander en s'identifiant à la DGDDI selon les modalités précisées en **annexe 3 la transmission mensuelle des données des déclarations H7 relative à la liquidation de la taxe** dans lesquelles son numéro IOSS est indiqué. Ces données sont fournies par la DGDDI à titre d'information et devront en tout état de cause faire l'objet d'un recoupement avec celles dont dispose le redevable sur ses opérations.

2.2 Personnes devant accomplir les formalités auprès de la DGDDI : opérateurs non soumis à une obligation d'identification à la TVA en France et particuliers non assujettis à la TVA.

Comme en matière de TVA due à l'importation, les opérateurs non tenus à une obligation d'identification à la TVA en France et les particuliers non assujettis à la TVA doivent déclarer et s'acquitter de la TPC selon les mêmes modalités que les droits de douane à la DGDDI.

La taxe sera constatée directement sur la déclaration en douane sous format « H7 ». La liquidation se fera sur ladite déclaration et le redevable devra s'acquitter de la TPC au moment du dépôt de la déclaration.

Le report de paiement est couvert par le montant non cautionné du crédit du déclarant qui est renseigné sur la déclaration.

2.3 Conditions pour obtenir un remboursement de la taxe dans le cas d'un retour de l'envoi

Le fait générateur de la taxe est l'importation qui s'entend comme la mise en libre pratique des biens en application de l'article 201 du code des douanes de l'Union.

En conséquence, la taxe sur les envois de faible valeur ne peut faire l'objet d'un remboursement dans le cas d'un retour de l'envoi que lorsque la déclaration en douane procédant à la mise en libre pratique du bien a fait l'objet d'une invalidation. Dans le cas où la taxe est collectée auprès de la douane, le dépôt d'une demande de remboursement n'est pas nécessaire si le délai de clôture des enveloppes comptables dans H7 n'est pas dépassé (délai de 10 jours après le dépôt de la déclaration en douane). En revanche, si ce délai est dépassé, il conviendra de déposer une demande de remboursement auprès du bureau de douane compétent.

Les modalités de remboursement lorsque la taxe a été déclarée et payée à la DGFIP seront précisées ultérieurement.

Les bureaux FID1 et COMINT1 se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information.

Le directeur général adjoint

Gil LORENZO